

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24350200

Déposé
30-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0873778770

Nom(en entier) : **THISSEN Michel**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Route Charlemagne 145
: 4841 Welkenraedt**Objet de l'acte :** DIVERS, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un procès-verbal clôturé par le notaire Antoine RCIJKAERT, à Eupen, le 11 décembre 2023, que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « **THISSEN Michel** », ayant son siège à 4841 Welkenraedt, Route Charlemagne, 145, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0873.778.770, a pris les résolutions suivantes :

Mise en conformité de la société avec le Code des Sociétés et des Associations (CSA)

[...]

Suppression du compte d'apports propres indisponibles et création d'un compte d'apports propres disponibles pour distribution

[...]

Adoption de nouveaux statuts en conformité avec le CSA

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet.

Elle décide de fixer le siège hors des statuts.

Elle déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**Article 1 : Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **THISSEN Michel** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne ou de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, transférer le siège de la société, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- menuiserie charpentes
- couvertures (toitures) et menuiserie métallique ;
- entreprise en zinguerie
- couverture métalliques et non métalliques de constructions
- installation sanitaire et plomberie
- chauffage au gaz par appareils individuels, d'adoucisseurs d'eau
- entreprise de ramonage de cheminées ;

- entreprise de pavage (à l'exclusion de l'activité de carreleur), entreprise de pose de chapes, d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins;
- travaux de routes et de construction d'ouvrage d'art non métalliques
- construction de bâtiments d'usage industriel et agricole (en bois).

Elle pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation sans que l'énumération des opérations soit limitative. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, qui sont susceptibles de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, cinquante (50) actions ont été émises, sans désignation de valeur nominale.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Chaque action dispose d'une voix.

Chaque action représente un cinquantième (1/50ème) de l'avoir social.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe d'administration. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

Les fonds propres de la société peuvent être augmentés ou réduits en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Dans ce cas, les actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie des fonds propres que représentent leurs actions et ce conformément aux dispositions légales en la matière.

Pour les apports futurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible ou indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils seront présumés être inscrits sur le compte de capitaux propres disponibles.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés également être inscrits sur ce compte de capitaux propres disponibles.

Article 7. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives, tenu au siège de la société.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique. Dans ce cas, le registre électronique de titres devra répondre aux conditions stipulées par l'AR portant exécution du CSA en matière d'accès, sécurisation et gestion.

Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de cette action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. Sauf convention expresse des parties, les droits afférents à ces actions sont exercés par l'usufruitier.

Article 8. Cession d'actions

Aucun actionnaire ne pourra céder ses parts entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne non-actionnaire, sans le consentement exprès et écrit des autres actionnaires.

L'organe d'administration s'oblige à mentionner expressément cet article dans le registre des actionnaires.

Les actionnaires peuvent passer entre eux tout pacte d'actionnaire dans les limites de la loi et des statuts. Ces pactes ne peuvent pas, par voie de stipulation pour autrui, aboutir à supprimer un agrément qui serait prévu par les statuts ou la loi, à moins que tous les actionnaires ne participent au pacte et ne donnent ainsi cet agrément au moyen du pacte.

Article 9. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en

cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner un représentant permanent personne physique pour l'exécution de son mandat et qui la représentera auprès de l'organe de gestion de la société.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Article 10. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

La société est valablement représentée à l'égard des tiers, dans les actes et en justice, soit en demandant, soit en défendant, par un administrateur.

Chacun d'eux pourra accomplir seul tous les actes de gestion journalière et technique de la société et ce dans les limites fixées par l'assemblée générale lors de la nomination.

L'organe d'administration peut déléguer à toute personne des pouvoirs déterminés ou leur donner toutes procurations spéciales.

Article 11. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 12. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 13. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 14. Assemblée générale

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois de juin à vingt heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

L'assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires, s'il y en a, et discute le bilan.

Chaque actionnaire peut voter par lui-même ou par mandataire, actionnaire ou non. Chaque action donne droit à une voix.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

L'assemblée générale peut également se tenir par écrit dans les limites prévues par la loi.

L'organe d'administration peut également organiser l'assemblée générale à distance, par voie

électronique, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Article 15. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion et il établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 16. Répartition – réserves

L'excédent favorable du bilan déduction faite des frais généraux, des charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

L'assemblée générale disposera du surplus à la simple majorité des voix. Chaque action donne droit à une participation égale à la répartition des bénéfices.

La distribution des bénéfices doit répondre aux prescrits des articles 5 :142 (Solvency Test) et 5 :143 (Liquidity Test) du Code des Sociétés et des Associations.

L'organe d'administration peut procéder à la distribution d'acomptes sur dividendes.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 17. Dissolution – Liquidation – Répartition de l'actif net

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des actions.

Le surplus disponible est réparti entre tous les actionnaires, suivant le nombre de leurs actions.

Article 18. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 19. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 20. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Siège

L'assemblée générale décide de fixer le siège hors statuts et de le maintenir à 4841 Welkenraedt (Henri-Chapelle), route Charlemagne, 145.

Démission – Nomination

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de gérant de Monsieur Michel THISSEN, domicilié à 4841 Welkenraedt, route Charlemagne 145, et de renouveler son mandat en qualité d'administrateur pour une durée indéterminée.

Pour extrait analytique

Fait à Eupen, le 11 décembre 2023

Antoine Rijckaert, notaire à Eupen

Déposé en même temps : une expédition de l'acte

Les statuts coordonnés sont présentement chargés dans la base de données prévue à cet effet.